

**L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE
DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
RENTREE SCOLAIRE 2016-2017**

Personne chargée du dossier à la DSDEN : Mme DE ALMEIDA - Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Les instituteurs et professeurs des écoles désireux de solliciter un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD) à la rentrée scolaire 2015 devront préalablement prendre contact avec le service social en faveur des personnels :

Madame ILHAMI Amina Conseillère Technique de prévention (05.53.02.84.79)
amina.ilhami@ac-bordeaux.fr

Madame LARNAUDIE Claire Assistante sociale de prévention (05.53.02.84.33)
claire.larnaudie@ac-bordeaux.fr

Voir sur le site internet de la DSDEN les secteurs géographiques de compétences pour chacune d'elles. Rubrique Vie professionnelle – Service social de prévention.

Le dossier à constituer devra parvenir à la DSDEN – Division des Ressources Humaines et de la Vie de l'élève – Enseignants 1^{er} degré public - **avant le 27 novembre 2015.**

Les personnels actuellement sur poste adapté, s'ils souhaitent le renouvellement de leur affectation en 2016-2017, doivent également constituer un dossier.

L'affectation sur un poste adapté est prononcée à titre provisoire renouvelable deux fois maximum pour les PACD.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

Pendant cette affectation, plusieurs démarches sont à entreprendre qui s'articulent autour d'un projet professionnel défini en fonction de l'état de santé de la personne considérée, état de santé qui aura été constaté par le médecin conseiller technique ou le médecin de prévention.